

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

ccfassurance.fr

Demande n° FR-2025-04318



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CCF

Le Titulaire du nom de domaine : La société CCF ASSURANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ccfassurance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 avril 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} mai 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ccfassurance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Madame, Monsieur,

La société CCF, Société Anonyme, dont le siège sociale est situé au 103 rue de Grenelle, 75007 Paris, est le licencié exclusif des marques CCF en France et notamment des marques françaises suivantes :

- [visuel] N° 1365105, déposée le 25 juillet 1986, en renouvellement d'une marque antérieurement déposée le 10 mars 1977 sous le N° 241636, enregistrée en 1987 et dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 39 et 42, pour désigner notamment des services d'assurance et financiers.

- C.C.F. N° 1363997, déposée le 18 juillet 1986, en renouvellement d'une marque antérieurement déposée le 11 juillet 1977 sous le N° 252316, enregistrée en 1987 et dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 42 et 45, pour désigner notamment des services financiers

- [visuel] N° 22 4 874 426, déposée le 3 juin 2022 enregistrée en 2022 en classes 35, 36 et 42 et pour désigner notamment des services d'Assurances et bancaires ;

La copie de ces marques, extraite de la base de données de l'INPI, est jointe en Annexe 1. La copie du justificatif de l'inscription de la licence exclusive est jointe en Annexe 2.

Il est à noter que le demandeur est bien le licencié exclusif des marques précitées, notamment, et en particulier pour les territoires couverts par ces marques, en particulier la France.

Récemment, cette société a découvert que le nom de domaine <ccfassurance.fr> avait été réservé le 19 janvier 2024 au nom d'une société CCF ASSURANCE, dont le siège social est situé 10 12 Bd Marius Vivier Merle, 69003 Lyon.

Le demandeur a donc tenté de contacter cette société, le 8 janvier 2025, afin de lui faire part de ses droits et demander la rétrocession du nom de domaine. Ce courrier, joint en Annexe 3, est resté sans réponse.

D'après le registre des sociétés, la société CCF ASSURANCE a cessé ses activités le 8 janvier 2025, jour de la réception de l'email du demandeur. Un extrait de la base de l'INPI sur la société CCF ASSURANCE (RCS N° 891564270) est joint en Annexe 4.

Le demandeur a alors tenté de contacter la dirigeant de cette société, le 16 janvier 2025, également demeuré sans réponse.

Le nom de domaine, dont l'expiration était prévue le 19 janvier 2025, a tout de même été renouvelé, un extrait whois est joint en Annexe 5.

Cette réservation constitue, à l'évidence, une atteinte aux droits de notre cliente pour les motifs énoncés ci-après.

A- Le nom de domaine litigieux est postérieure à la marque identique ou quasiment identique du requérant

Les marques antérieures portent sur le signe CCF, seul ou accompagné d'une représentation graphique secondaire et datent d'au moins 1977.

Le nom de domaine contesté reprend l'élément verbal des marques de notre cliente, en y ajoutant le terme descriptif « assurance ».

L'adjonction d'une extension, en l'espèce ".fr", étant inopérante dans la comparaison d'un

nom de domaine et d'une marque, le nom de domaine litigieux est donc une reprise quasi servile des marques de notre cliente.

Ces marques ont été déposées, pour les plus anciennes, en 1977 et ont été dûment renouvelées depuis, soit antérieurement à la date de réservation du nom de domaine litigieux. Elles lui sont donc bien antérieures.

Le requérant justifie donc d'un intérêt à agir et d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs au sens de l'article L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications électroniques.

B- Le titulaire du nom de domaine n'a pas d'intérêt légitime à sa réservation

Le titulaire du nom de domaine, CCF ASSURANCE, est inconnu des services de CCF ou du titulaire des marques, la société HSBC CONTINENTAL EUROPE.

Le titulaire du nom de domaine n'a donc aucun lien juridique avec le requérant et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du signe CCF, y compris à titre de nom de domaine.

La réservation du nom de domaine a donc été effectuée sans l'autorisation du titulaire ou du licencié exclusif de la marque antérieure du même nom précitée.

Il est à noter que la dénomination CCF ASSURANCE est elle-même postérieure aux droits du titulaire des marques et ne saurait constituer un intérêt légitime, cette adoption étant elle-même frauduleuse.

A l'évidence, le réservataire n'a donc aucun intérêt légitime à disposer du nom de domaine "ccfassurance.fr".

C- Mauvaise Foi du réservataire

Le nom de domaine « ccfassurance.fr » renvoie à un site internet présentant des services de courtage en assurance, qui sont identiques à celles pour lesquelles le demandeur exploite les marques en France et est licencié exclusif de celles-ci.

Une copie du Procès Verbal de constat dressé par huissier le 28 novembre 2024 est joint en Annexe 6.

Ce Procès Verbal constate que le site internet est exploité pour des services couverts par les marques antérieures et concurrentes de celles du licencié exclusif en usant de couleurs quasiment identiques à celles utilisées par le demandeur . Une copie du site internet du demandeur « ccf.fr » est joint en Annexe 7.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, la société CCF a tenté de contacter le titulaire du nom de domaine, puis son dirigeant, lesquels n'ont jamais répondu à ces sollicitations.

Le nom de domaine est donc exploité dans un domaine directement concurrent de celui du requérant et identique aux services désignés par ses marques en classe 36.

Les marques CCF, qui sont très anciennes, ont fait l'objet d'une exploitation continue et de très longue date. Ayant adopté ce nom en 1917, ses activités ont été suspendues quelques temps avant de reprendre en 2021, antérieurement à la réservation du nom de domaine contesté. Un extrait du site wikipedia dédié au CCF est joint en Annexe 8. Les marques antérieures bénéficient donc d'une forte reconnaissance du public français en relation avec des services bancaires et d'assurance.

L'absence d'existence réelle du réservataire, l'adoption de couleurs proches ou quasiment identiques de celles utilisées par le demandeur et l'absence de réponse du réservataire aux sollicitations du demandeur démontrent ainsi la volonté frauduleuse du réservataire dans la réservation du nom de domaine ccfassurance.fr et son exploitation, qui vise ainsi à créer un lien entre lui et le demandeur, afin de pouvoir tirer profit des investissements de celui-ci. En outre, par ses agissements, le réservataire nuit à la réputation et à l'image des marques antérieures.

Il est donc évident que le réservataire a procédé à la réservation du nom de domaine ccfassurance.fr en vue d'accomplir des manœuvres frauduleuses et nuisibles au titulaire des

marques et à son licencié exclusif, mais également à la notoriété et, à tout le moins, forte reconnaissance, des marques CCF, caractérisant sa mauvaise foi.

En conséquence, CCF est bien-fondé à demander la transmission du nom de domaine ccfassurance.fr à son profit, ou à tout le moins la radiation de ce nom de domaine.

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Copie des marques de la société CCF (6 pages)

ANNEXE 2 : copie du justificatif de l'inscription de la licence exclusive (13 pages)

ANNEXE 3 : Courrier adressé à la société CCF ASSURANCE (19 pages)

ANNEXE 4 : Extrait de la base de l'INPI sur la société CCF ASSURANCE (2 pages)

ANNEXE 5 : CCF ASSURANCE (5 pages)

ANNEXE 6 : PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'HUISSIER (53 pages)

ANNEXE 7 : Extrait site Internet CCF (10 pages)

ANNEXE 8 : Crédit commercial de France – wikipédia (3 pages) »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} mai 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Réponse du titulaire – Procédure SYRELI : Contestation de la demande du requérant
À l'attention de la Commission SYRELI

Objet : Contestation de la demande – Procédure SYRELI n°FR-2025-04318

Je soussigné(e), [anonymisation], représentant légal de la société CCF ASSURANCE, titulaire du nom de domaine ccf-assurance.fr, souhaite répondre à la demande formulée par [anonymisation] CCF BANQUE, prétendant être titulaire de la marque "CCF", concernant la procédure SYRELI relative au nom de domaine susmentionné.

1. Sur les droits du requérant

Le requérant prétend être licencié exclusif des marques "CCF" en France, notamment les marques déposées sous les numéros 1365105, 1363997 et 224874426, et revendique des droits antérieurs sur le nom "CCF" dans les classes 35, 36, et 42, notamment pour des services d'assurances et financiers.

Réponse :

Nous ne remettons pas en cause la validité des marques du requérant, ni son statut de licencié exclusif. Cependant, il est important de noter que le sigle "CCF" est générique et peut être utilisé dans divers secteurs sans pour autant porter atteinte aux droits du requérant. La société CCF ASSURANCE exerce une activité légitime dans le domaine de l'assurance, et le nom de domaine ccf-assurance.fr a été enregistré en toute bonne foi, sans intention de nuire à la marque "CCF" du requérant.

2. Sur l'utilisation du nom de domaine

Le requérant affirme que le nom de domaine ccf-assurance.fr est une reprise quasi-servile de ses marques et qu'il viole ses droits de propriété intellectuelle. Il argumente que l'ajout du terme "assurance" n'a pas d'impact sur la similitude avec ses marques, et que l'extension ".fr" est inopérante dans la comparaison.

Réponse :

Le nom de domaine ccf-assurance.fr se compose du sigle "CCF", qui est générique et largement utilisé dans divers contextes, ajouté au terme "assurance", qui désigne clairement l'activité de notre entreprise. L'ajout de ce terme descriptif fait en sorte que le nom de domaine est clairement distinct de la marque "CCF" du requérant. De plus, l'extension ".fr" est un standard pour l'enregistrement de noms de domaine en France et ne joue aucun rôle dans la comparaison.

3. Sur l'absence d'intérêt légitime

Le requérant soutient que la société CCF ASSURANCE ne bénéficie d'aucune autorisation pour utiliser le signe "CCF", et qu'il n'a aucun lien juridique avec le titulaire des marques, la société HSBC Continental Europe.

Réponse :

La société CCF ASSURANCE a été enregistrée en tant qu'entité légitime opérant dans le secteur de l'assurance. Le nom de domaine a été choisi en fonction de l'activité de l'entreprise et du nom de la société. Il n'y a eu aucune tentative de nuire à la marque "CCF" ou de créer une confusion délibérée. L'ajout du terme "assurance" dans le nom de domaine renforce l'identité de l'activité et la différencie clairement de la marque du requérant.

4. Sur la mauvaise foi du réservataire

Le requérant affirme que la société CCF ASSURANCE exploite le nom de domaine dans un domaine concurrent à celui du requérant et que la société ne répond pas aux sollicitations du requérant, ce qui montre une volonté de profiter de la notoriété de la marque "CCF".

Réponse :

La société CCF ASSURANCE ne cherche en aucun cas à tirer profit de la notoriété de la marque "CCF". Le site associé au nom de domaine ccf-assurance.fr propose des services dans le domaine de l'assurance, mais il est distinct et indépendant des services proposés par la société CCF. Le logo utilisé sur le site est original et ne ressemble pas substantiellement au logo de la marque "CCF". Nous avons d'ailleurs pris soin de supprimer toute ressemblance éventuelle dès que cela a été signalé, bien que nous estimions qu'il n'y avait jamais eu d'intention frauduleuse.

Nous avons répondu aux tentatives de contact du requérant dans un délai raisonnable, et toute absence de réponse de notre part a été involontaire.

5. Conclusion

En conclusion, nous maintenons que le nom de domaine ccf-assurance.fr a été enregistré de bonne foi, sans aucune intention de nuire à la marque "CCF" du requérant. L'ajout du terme "assurance" et de l'extension ".fr" suffit à différencier notre nom de domaine de la marque en question. De plus, la société CCF ASSURANCE a une activité légitime dans le domaine de l'assurance, et l'utilisation de ce nom de domaine ne constitue pas une violation des droits du requérant.

Nous demandons donc le rejet de la demande du requérant et le maintien de l'enregistrement du nom de domaine ccf-assurance.fr.

Nous restons disponibles pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes :

- Extrait Kbis de l'entreprise
- Capture d'écran actuelle du site *ccf-assurance.fr*
- Justificatifs d'activité (attestation ORIAS) »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
 Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques, du récapitulatif d'inscription au registre national des marques et de l'acte réitératif relatif à la concession de licence fournis par le Requéran en annexes 1 et 2, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <ccfassurance.fr> est similaire à :

- La marque semi-figurative française « CCF » numéro 1365105 enregistrée le 25 juillet 1986 et régulièrement renouvelée par la société HSBC CONTINENTAL EUROPE (Siren : 775670284) pour les classes 16, 35, 36, 39 et 42 ;
- La marque française « C. C. F. » numéro 1363997 enregistrée le 18 juillet 1986 et régulièrement renouvelée par la société HSBC CONTINENTAL EUROPE (Siren : 775670284) pour les classes 16, 35, 36, 42 et 45 ;
- La marque semi-figurative française « CCF » numéro 4874426 enregistrée le 3 juin 2022 par la société HSBC CONTINENTAL EUROPE (Siren : 775670284) pour les classes 35, 36 et 42.

Par concession de licence inscrite au registre national des marques le 18 mars 2025 sous le numéro 0943987, le Requéran, la société CCF (Siren : 315769257), est le licencié exclusif des marques « CCF » précitées. Par cette concession de licence, le Requéran « dispose du droit d'engager, en son nom propre, toute procédure d'annulation, de déchéance, de contrefaçon, ou toute autre action visant à défendre ou protéger ».

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <ccfassurance.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française antérieure en vigueur « CCF » numéro 1365105 sous licence exclusive du Requéran car il est composé de la marque « CCF » suivie du terme générique « assurance ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CCF est titulaire de nombreuses marques composées en tout ou partie du sigle « CCF » couvrant les produits et services bancaires ainsi que, pour certaines, les services d'assurance délivrés par le Requérant (*annexes 1, 7 et 8 du Requérant*) ;
- Pour sa présence en ligne, le Requérant exploite le nom de domaine <ccf.fr> (*annexe 7 du Requérant*) ;
- Le Requérant invoque « *une exploitation effective importante* » de ses marques « CCF » et « *une forte reconnaissance auprès du public français en relation avec des services bancaires et de crédit et des services qui y sont liés, en particulier les services d'assurance* » depuis « 1917 » (*annexes 3 et 8 du Requérant*) ;
- Le nom de domaine <ccfassurance.fr> est enregistré le 19 janvier 2024 par le Titulaire, la société CCF ASSURANCE immatriculée depuis le 1er décembre 2020 au R.C.S. de Lyon sous le numéro 891 564 270 pour « *L'activité des agents et courtiers en assurance. (Courtage en assurance Conseil et formation)* » (*Extrait Kbis du 19 janvier 2025 fourni par le Titulaire*) ; le Titulaire est immatriculé auprès d'Orias en tant que « *Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)* » depuis le 29 janvier 2021 (*Attestation Orias du 1er mai 2025 fournie par le Titulaire*) et il opère dans ce domaine en tant qu'intermédiaire en assurances commercialisant les produits d'assurance mis à disposition par ses partenaires (*contrats fournis par le Titulaire*) ;
- Identique à la dénomination sociale du Titulaire, son nom de domaine <ccfassurance.fr> est exploité pour renvoyer vers le site web de présentation et commercialisation des produits et services proposés par le Titulaire « *CCF Assurance votre courtier Comparateur Assurances & mutuelles – Découvrez tous nos produits d'assurance* ».

Le Collège a conclu que les pièces et arguments fournis par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <ccfassurance.fr> justifiait d'un intérêt légitime tout en ne permettant pas d'apporter la preuve de sa mauvaise foi.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <ccfassurance.fr> respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <ccfassurance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

